

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTE'S

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE prise en vertu d'une délégation de pouvoir du comité syndical à Madame la Présidente

**Relative à l'acquisition de deux défibrillateurs à destination de
l'exploitation maraîchère « La Saulaie » et de la cuisine centrale de
Fondettes**

ACTE N°DC2025SMR17 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n°DL20250401SMR04 du 1^{er} avril 2025 portant vote du Budget Primitif 2025,

Vu l'offre présentée en date du 9 juillet 2025 (devis n°DE-250709/132422) par la Société DEFIBRIL considérée comme avantageuse,

Considérant que le montant de l'offre présentée est inférieure à 40 000,00 € HT,

Considérant la nécessité de s'équiper de défibrillateur sur l'exploitation maraîchère « La Saulaie » et la cuisine centrale de Fondettes,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé commande de deux défibrillateurs auprès de la société DEFIBRIL située 395, rue Albert Camus, Résidence St Joseph, II Bat. H3 à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700).

Article 2 : Le présente commande prend effet à compter de l'accomplissement des formalités administratives.

Article 3 : Le coût global de ces achats, fixé à un montant de 3 051,00 € HT, soit 3 661,20 € TTC, sera prélevé sur le budget de l'exercice 2025 (imputation 2188 RB2 281).

Article 4 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 6 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 24 juillet 2025

La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 25/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le 25/07/2025

ID : 037-200022945-20250724-DC2025SMR17-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.